

Acte mis en ligne le :	28/03/23
------------------------	----------

Nombre de Membres	En exercice	Présents	Votants
	20	11	11

L'an 2023, le mardi 21 mars, à 18h30, le Conseil d'Administration du CIAS de Collines Isère Nord Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Résidence Autonomie Les Pervenches, sous la présidence de Valérie MICHA-FRACHON, vice-présidente, remplaçant le président empêché.  
Secrétaire de séance : Damien HORVATH

*Présents* : BULOT Marie-Françoise, CHARDON Véronique, CROS Robert, DECLETTE Bernard, DELAY Monique, DEVAUX Vanessa, HORVATH Damien, MAGNARD Corinne, MAIRE Nicole, MICHA-FRACHON Valérie, THOMAS Alexandra.

*Absents* : ANGONIN Daniel, EUGENIO Céline, FASSINOT Christine, GASS Julie, HUGOU Isabelle, MAZAUD Gilberte, MOREL Marie-Josèphe, PORRETTA René, RIGARD Josiane.

## RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

*Classification contrôle de légalité : 4.1.1*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-11,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 16 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

### 1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

## 2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, DECIDE :

- D'ADOPTER les dispositions suivantes concernant le temps partiel au sein de la Résidence Autonomie « les Pervenches » :

### *Article 1 : Catégories d'agents bénéficiaires*

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- Les agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

### *Article 2 : Organisation du travail*

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

### *Article 3 : Quotités de temps de travail*

#### Pour le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein. L'organe délibérant ne peut ni modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

#### Pour le temps partiel sur autorisation :

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

*Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation*

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter : la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisations devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an. Le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

*Article 5 : Rémunération du temps partiel*

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

*Article 6 : Suspension du temps partiel*

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

*Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel*

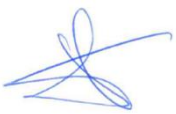
L'agent est réintégré de plein droit au terme de l'autorisation d'exercice du travail à temps partiel.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.*

La (le) Secrétaire de séance	Le Président	Pièces jointes :
Damien HORVATH 	René PORRETTA 